

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT DU NUNAVUT

REGLES DE PROCEDURE DES AUDIENCES PUBLIQUES ET DES EXAMEN PUBLICS

Premier Amendement, 8 Juillet 2015

TABLE DES MATIERES

Introduction et Objet	4
Partie I. Dispositions Générales	4
Article 1. Citation	4
Article 2. Définitions	4
Article 3. Champ d'Application	8
Article 4. Interprétation et Modifications des Règles	8
Article 5. Forme	9
Article 6. Inobservation des Règles	9
Article 7. Principes Directeurs	9
Article 8. Communication avec la Commission	10
Article 9. Motions	11
Partie II. Introduction de l'Instance	11
Article 10. Introduction des Audiences Publiques	11
Article 11. Introduction des Examen Publics	13
Article 12. Avis de l'Instance	14
Article 13. Dépôt des Documents	15
Article 14. Signification des Documents aux Participants	15
Article 15. Registre Public	16
Article 16. Table des Matières des Documents Déposés	17
Article 17. Affidavits	18
Article 18. Décisions Exigées de la Commission	19
Article 19. Demandes de Renseignements Techniques	19
Article 20. Réunion des Experts Techniques	19
Article 21. Consultation Publique	19
Partie III. Audiences Publiques et examen Publics	20
Article 22. Conférence Préparatoire à l'Audience	20
Article 23. Participation du Public et Demande de Droit de Participation	20
Article 24. Reunion de Mediation	23
Article 25. Formulation des Questions	23
Article 26. Interrogations Ecrites sur les Questions à l'Audience	23
Article 27. Exposés de la Commission d'Experts	23
Article 28. Visite des Lieux	24
Article 29. Retrait d'une Demande de Modification	24
Article 30. Instance en Absence du Participant	24
Article 31. Ajournement et Réouverture de l'Instance	24
Article 32. Contenu et Forme des Observations	24
Article 33. Preuve: Fardeau de la Preuve	25
Article 34. Preuve: Généralité	26
Article 35. Audiences Ecrites	27
PART IV – AUDIENCES ORALES	27

<i>Article 36.</i>	<i>Lieu, Horaire et Délais</i>	<i>27</i>
<i>Article 37.</i>	<i>Informal and Formal Hearing Venues</i>	<i>27</i>
<i>Article 38.</i>	<i>Renvoi du Lieu de l'Audience</i>	<i>28</i>
<i>Article 39.</i>	<i>Documents d'Appui</i>	<i>28</i>
<i>Article 40.</i>	<i>Obligation des Témoins à Comparître</i>	<i>29</i>
<i>Article 41.</i>	<i>Transcriptions et Compte Rendu des Instances</i>	<i>29</i>
<i>Article 42.</i>	<i>Traduction</i>	<i>29</i>
<i>Article 43.</i>	<i>Preuve Généralement Orale</i>	<i>29</i>
<i>Article 44.</i>	<i>Preuve: Connaissances Traditionnelles Inuites</i>	<i>30</i>
<i>Article 45.</i>	<i>Preuve: Interrogatoire Principal</i>	<i>30</i>
<i>Article 46.</i>	<i>Preuve: Contre - Interrogatoire</i>	<i>30</i>
<i>Article 47.</i>	<i>Preuve: Témoins Experts</i>	<i>30</i>
<i>Article 48.</i>	<i>Clôture des Plaidoiries et des Mémoires</i>	<i>31</i>
<i>Article 49.</i>	<i>Clôture de Dossier</i>	<i>31</i>
<i>Article 50.</i>	<i>Ordre des Evènements à L'Audience Orale</i>	<i>31</i>
<i>Article 51.</i>	<i>Financement</i>	<i>32</i>
<i>Article 52.</i>	<i>Entrée en Vigueur</i>	<i>32</i>
<i>Article 53.</i>	<i>Publication de ces Règles</i>	<i>32</i>

INTRODUCTION ET OBJET

La Commission d'Aménagement du Nunavut fait ces règles de procédure conformément à l'article 11.4.16 de l'Accord entre les Inuit de la Région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada. L'Article 11.4.16 de l'Accord se lit en partie:

La CAN peut prendre des règlements administratifs et des règles régissant:

...

(c) la procédure applicable aux demandes, aux observations et aux plaintes qui lui sont présentées;

(d) la procédure à suivre pour recueillir des renseignements et des opinions, y compris la procédure régissant la tenue des audiences publiques formelles et informelles;

(e) de façon générale, la conduite de ses travaux et l'instruction des questions dont la CAN est saisie ; et

(f) l'admissibilité des preuves.

Les règles visent à assurer que les processus et procédures de l'audience publique et de l'examen public répondent aux exigences d'équité et de justice naturelle, et à fournir à la Commission, aux participants et au public une référence pratique à ces exigences. Ces règles sont faites pour que la Commission l'utilise au cours des audiences publiques et des examens publics, y compris les audiences publiques qui peuvent former une partie de ces examens publics, menées par la Commission selon son autorité conformément à l'Article 11 de l'Accord, ou si nécessaire par un plan d'aménagement du territoire approuvé et avec le consentement écrit des deux membres du comité mixte, par la Commission conjointement et soit la Commission du Nunavut chargée de l'Examen et des Répercussions ou une commission d'évaluation environnementale. Ceux-ci comprennent ces audiences et examens publics couramment associés à: la formulation et la mise en œuvre des plans d'aménagement et des études et des demandes de modification des plans d'aménagement.

La Commission peut faire des modifications ou des ajouts à ces règles à tout moment.

PARTIE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. CITATION

1.1 Les présentes règles peuvent être citées sous le nom de *Règles de Procédure des Audiences et des Examen Publics de la CAN*.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

- 2.1 Sauf si le contexte exige une autre définition, les mots et les phrases qui s'appliquent à ces règles ont la même signification que ceux dans l'Accord.
- 2.2 Dans les présentes règles:
- (a) «affidavit» Document contenant une déclaration volontaire des faits sous serment ou affirmé par le déclarant devant un agent à l'assermentation autorisé par la loi. (*affidavit*)
 - (b) «Accord» Accord entre les Inuit de la Région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, signé au nom des Inuits du Nunavut et la Couronne le 25 Mai 1993, tel que modifié. (*Agreement*)
 - (c) «Demande de Modification» Modification proposée à un plan d'aménagement du territoire approuvé présentée à la Commission par le Gouvernement, une OID, ou toute personne affectée par un plan, ainsi que toute documentation et des observations pertinentes à la modification proposée présentée à la Commission par le Requêteur de la modification. (*Amendment Application*)
 - (d) «Requêteur» Personne qui présente une Demande de Modification à la Commission. (*Amendment Applicant*)
 - (e) «Commission» Commission d'Aménagement du Nunavut établie comme une institution publique gouvernementale en vertu de l'Article 10 et 11 de l'Accord, et pour plus de clarté, elle comprend le Président ou Président par intérim, les Commissaires et le personnel de la Commission délégué par les Commissaires pour conduire les activités de la Commission. (*Commission*)
 - (f) «Organisation Inuite Désignée»(OID) s'entend (a) soit de la Tunngavik, (b) soit à l'égard d'une fonction prévue par l'Accord, l'une des Organisations désignée en vertu de l'article 39.1.3 de l'Accord pour assumer cette fonction. (*Designated Inuit Organization*)
 - (g) le terme «document» comprend tout sous forme imprimée, et la télécommunication ou la transmission électronique pouvant d'être réduite en un format imprimé et sous des enregistrements vidéo ou audio. (*document*)
 - (h) «Aîné» Membre de la collectivité reconnue comme tel conformément à la culture, les coutumes et les traditions locales. (*Elder*)
 - (i) le terme «preuve» est une information qui tend à prouver un fait et peut être reçue oralement ou par écrit tel que déterminé par la Commission en conformité avec ces règles. (*evidence*)
 - (j) «audience formelle» Audience tenue en public dans le but principal de permettre aux parties de présenter des preuves techniques à la Commission. (*formal hearing*)
 - (k) «audience» Audience écrite ou audience orale, que ce soit une audience formelle ou audience informelle, ou toute combinaison de celles-ci tel que la Commission peut choisir à sa seule discrétion, selon le contexte. (*hearing*)
 - (l) « audience informelle » Audience impliquant une réunion de discussion libre de la collectivité tenue principalement pour permettre aux personnes intéressées

et aux Aînés de donner leurs opinions sur le projet proposé dans un environnement informel. (*formal hearing*)

- (m) «demande de renseignements» Demande écrite d'informations ou des faits par la Commission ou d'un participant à l'autre. (*information request*)
- (n) «personne intéressée» Toute personne qui, de l'avis de la Commission, a des informations, des connaissances ou une opinion utile pour la résolution d'une question devant la Commission. (*interested person*)
- (o) «Inuktitut» Toutes les formes de langue Inuite couramment utilisées au Nunavut, notamment l'inuinnaqtun. (*Inuktitut*)
- (p) «dérogação mineure» Mesure ou déviation raisonnable de certaines Conditions d'une Affectation du Sol tout en interdisant des utilisations supplémentaires ou le changement d'une Affectation du Sol. (*minor variance*)
- (q) «motion» Requête à une décision ou une ordonnance a une instance ou celle en cours. (*motion*)
- (r) «avis» notification écrit:
 - (i) délivré à la personne;
 - (ii) envoyé par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques fiables, dont la réception est confirmée de manière crédible;
 - (iii) par la poste, dont la réception est considérée avoir eu lieu le dixième (10^{ème}) jour après la publication, à moins que la Commission est convaincue que le document a été reçu à une date ultérieure;mais dans le cas d'un avis pour des Inuits, des autochtones en vertu de l'Article 40 de l'Accord, les autres résidents du Nunavut et le public conformément aux articles 10 et 11 des présents Règlements, le terme «avis» s'entend de l'annonce par le journal, la radio, l'affiche de la communauté ou d'autres moyens publics, selon des conditions raisonnables établies par la Commission. (*notice*)
- (s) «audience orale» Conférence à laquelle les participants comparaissent en personne devant la Commission pour présenter des observations orales, et si autorisés à la seule discrétion de la Commission, les participants peuvent comparaître par conférence téléphonique, vidéo ou autres moyens électroniques pour entendre les uns les autres. (*oral hearing*)
- (t) «participant» S'entend:
 - (i) d'une partie qui a manifesté à la Commission son intention de participer, dans le délai et selon les directives de la Commission, dans un avis délivré conformément à la Règle 10.4 ou 11.5;
 - (ii) d'une personne intéressée qui a été accordée le droit de participation par la Commission conformément à l'article 23.5; et
 - (iii) d'une coalition de personnes intéressées partageant un droit de participation conformément à la Règle 23.7. (*participant*)

- (u) «partie» (collectivement, les «parties») S'entend en plus de toute autre personne, groupe ou organisation habilitée d'un droit de participation à une audience de la Commission conformément à l'Accord:
 - (i) tout Inuit, autochtone en vertu de l'article 40 de l'Accord, ou un autre résident du Nunavut de la région d'aménagement à laquelle l'étape dans le processus de planification ou du plan provisoire d'aménagement en question se rapporte, ou qui est potentiellement affecté par la Demande de Modification en cause, selon le cas peut être;
 - (ii) Nunavut Tunngavik Incorporated ou l'Organisation Inuite Désignée par Nunavut Tunngavik Incorporated ;
 - (iii) l'Organisation Régionale Inuite ;
 - (iv) chaque municipalité de la région d'aménagement à laquelle un plan provisoire d'aménagement en question se rapporte, ou qui est susceptible d'être touché par la Demande de Modification en cause, selon le cas peut être;
 - (v) le Comité de Gestion des Terres et Ressources Communautaires de chaque collectivité dans la région d'aménagement à laquelle un plan provisoire d'aménagement en question se rapporte ou qui est potentiellement affectée par la Demande de Modification en cause, selon le cas peut être;
 - (vi) tout Ministère ou agence Canadiens ou du Gouvernement du Nunavut, Organisation Inuite Désignée (OID), ou tout autre organisme qui a le pouvoir de délivrer un permis, un bail, une licence ou d'accorder l'agrément à un promoteur pour effectuer un travail physique ou une activité physique par rapport à un projet proposé, ou qui a déjà fourni des renseignements et des feedback sur un plan provisoire d'aménagement ou une instance d'examen relative à un projet proposé ou une Demande de Modification ; et
 - (vii) Organisations des Chasseurs et Trappeurs (OCT). (*party*)
- (v) le terme «personne» S'entend d'une société, d'une organisation, d'un ministère, d'une agence, d'un propriétaire foncier, d'une communauté, les premières nations, les Organisations Inuites, toute institution établis en vertu de l'Accord, et toute association non constituée en personne morale reconnue comme une personne par la Commission. (*person*)
- (w) «instance» Saisine du conseil, notamment les audiences publiques et les examens publics, selon le contexte. (*proceeding*)
- (x) «proposition de projet» Ouvrage qu'un promoteur propose de construire, d'exploiter, modifier, déclasser, d'abandonner ou autrement de réaliser, ou une activité physique que le promoteur propose d'entreprendre ou autrement d'effectuer, un tel travail ou l'activité au sein de la Région du Nunavut, sauf dans le cas prévu à l'article 12.11.1 de l'Accord. (*project proposal*)
- (y) «promoteur» S'entend à l'égard d'une proposition de projet, la personne, l'organisme ou l'autorité gouvernementale qui propose le projet. (*proponent*)

- (z) «audience publique» Conférence dans laquelle la Commission reçoit et examine les communications, observations, informations, opinions, et preuves des participants concernant les questions identifiées par la Commission dans un avis public de l'audience publique. (*public review*)
- (aa) « examen public » Examen d'une Demande de Modification publiquement, soit par la Commission seule ou conjointement avec une autre entité qui pourrait être exigée par un plan d'aménagement du territoire approuvé, y compris la collecte et l'examen des soumissions, des observations, des informations, des opinions, et des preuves, qu'il soit conduit comme une audience écrite, une audience informelle, ou une audition formelle, ou toute combinaison de celles-ci tel que la Commission peut décider conformément à ces règles. (*public review*)
- (bb) le terme «observation» Inclut des déclarations des faits ou des opinions, des arguments, des informations et la documentation connexe ou autre matériel. (*representation*)
- (cc) «audience écrite» Audience tenue au moyen d'un échange de documents. (*written hearing*)

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

- 3.1 Ces règles s'appliquent à toutes les audiences publiques et les examens publics par la Commission, que ce soit dans les audiences écrites ou les audiences orales, ou les deux tel que décidé par la Commission conformément à la Règle 11.3.
- 3.2 Ces règles ne s'appliquent pas aux examens publics d'une Demande de Modification menés conjointement par la Commission et une autre entité d'examen, à moins que la Commission et l'autre entité d'examen conviennent par écrit leur application, sinon la Commission et l'autre entité d'examen peuvent préparer conjointement les règles de procédure.
- 3.3 Ces règles ne s'appliquent pas aux déterminations de la conformité des propositions de projet par la Commission, et la Commission peut édicter des règles ou des procédures spécifiques qui régissent ce processus.

ARTICLE 4. INTERPRÉTATION ET MODIFICATIONS DES RÈGLES

- 4.1 Conformément à l'Accord et l'application générale des principes de justice naturelle et d'équité procédurale, la Commission donne ces règles de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec une audience juste, rapide et équitable des examens publics.
- 4.2 Lorsque toute question de procédure relative à une procédure est non prévue dans les présents règlements, la Commission peut à tout moment donner des directives relatives à la procédure pour compléter ces règles qu'elle estime nécessaires pour rendre une décision équitable sur une question.
- 4.3 De sa propre initiative ou à la demande écrite d'un participant, la Commission peut, avec ou sans audience, donner une directive sur la procédure de se passer ou modifier

- une partie quelconque de ces règles qu'elle estime nécessaires pour rendre une décision juste sur une question.
- 4.4 En cas de conflit entre une règle et une direction quelconque sur la procédure émise par la Commission, la direction sur la procédure l'emporte sur la règle.
- 4.5 En cas de conflit entre une règle ou d'une direction quelconque sur la procédure émise par la Commission et de l'Accord, l'Accord prévaut sur la règle ou la direction sur la procédure.
- 4.6 La période exprimée en jours francs, semaines, mois, voire années, ou en un nombre minimal de jours, semaines, mois ou années entre les deux événements, notamment « au moins » ou « pas moins de, » exclue les jours, les semaines, les mois ou les années où le premier et le deuxième événement survient.

ARTICLE 5. FORME

- 5.1 À moins que le Commission ordonne à une autre forme, toutes les étapes de la procédure et des motions qui seront traitées à l'avance d'une audience doivent être traitées par écrit.

ARTICLE 6. INOBSERVATION DES REGLES

- 6.1 Si un participant n'a pas respecté ces règles ou une direction sur la procédure ou une ordonnance rendue par la Commission, la Commission peut:
- (a) ajourner l'instance jusqu'à ce que l'exigence soit respectée; ou
 - (b) prendre d'autres mesures qu'elle estime juste et raisonnable.
- 6.2 La Commission peut, avec ou sans audience, dispenser de l'observation d'une règle à tout moment afin de garantir une décision équitable sur une question.
- 6.3 Aucune instance n'est invalide en raison d'un défaut ou autre irrégularité dans la forme.
- 6.4 Le défaut de la Commission de donner un préavis suffisant en conformité avec ces Règles n'invalide pas une instance où:
- (a) Les personnes habilitées à constater le consentement;
 - (b) Il n'y a pas de préjudice réel à toute personne occasionnant le défaut; ou
 - (c) Tout préjudice peut être compensée par:
 - (i) ajournement ou prolongement de la période d'examen, si cela ne serait pas retarder indûment les progrès; ou
 - (ii) autres moyens qui seraient dans l'intérêt public tout en ne compromettant pas indûment le processus.
- 6.5 La Commission peut, à sa discrétion, modifier un avis public de toute instance en émettant un avis complémentaire, qui peut inclure des extensions de temps.

ARTICLE 7. PRINCIPES DIRECTEURS

- 7.1 Dans le cadre de toutes les audiences publiques et des examens publics, la Commission est principalement guidé par:
- (a) Les principes généraux énoncés à l'article 11.2.1 de l'Accord; et
 - (b) Les principales responsabilités de la Commission à l'article 11.4.1 de l'Accord.

- 7.2 Lorsque la Commission tient des audiences publiques dans le processus d'aménagement, y compris sur le développement et la mise en œuvre des politiques de planification, les priorités et les objectifs et les plans d'aménagement, en plus des facteurs à la section 7.1 de ces règles, la Commission doit également tenir compte des éléments suivants:
- (a) Les objectifs du processus d'aménagement à l'article 11.2.2 de l'Accord;
 - (b) Les facteurs à considérer dans l'élaboration des politiques d'aménagement, les priorités et les objectifs de la section 11.2.3 de l'Accord;
 - (c) Les facteurs énumérés à l'article 11.3.1 de l'Accord;
 - (d) Le but des plans d'aménagement tel que stipulé par l'article 11.3.2 de l'Accord; et
 - (e) Les politiques d'aménagement, les priorités et les objectifs en matière de conservation, de développement, de gestion et d'utilisation du sol applicable à la terre à laquelle se rapporte la Demande de Modification, élaborés par la Commission en vertu de l'article 11, Partie 2 de l'Accord, tel que pouvant être éventuellement modifiés.
- 7.3 Lorsque la Commission procède à l'examen public d'une Demande Amendement, en plus des facteurs à l'article 7.1 de ces règles, la Commission doit également tenir compte des éléments suivants:
- (a) Les facteurs énumérés à l'article 11.3.1 de l'Accord;
 - (b) Le but des plans d'aménagement tel que stipulé par l'article 11.3.2 de l'Accord;
 - (c) Les politiques d'aménagement, les priorités et les objectifs en matière de conservation, de développement, de gestion et d'utilisation du sol applicable à la terre à laquelle se rapporte la Demande de Modification, élaborés par la Commission en vertu de l'article 11, Partie 2 de l'Accord, tel que pouvant être éventuellement modifiés; et
 - (d) Les principes qui ont guidés l'élaboration du plan d'aménagement du territoire applicable auquel se rapporte la Demande de Modification, qui sont contenus dans ce plan d'aménagement du territoire, traduit ou implicite.

ARTICLE 8. COMMUNICATION AVEC LA COMMISSION

- 8.1 La communication liée à toutes les instances de la Commission sera acceptée telle que reçue lorsqu'elle est adressée soit au Président ou au Directeur Exécutif de la Commission ou à la personne désignée par le Directeur Exécutif, sauf indication contraire de la Commission.
- 8.2 Toute correspondance, notamment le dépôt de matériel à une instance, peut être envoyé par télécopieur à la Commission ou par courrier électronique lorsque cela est permis. Si un document est envoyé à la Commission par télécopie ou par courrier électronique, pour être invoqué comme preuve lors d'une audience, une copie originale doit également être transmise subséquemment à la Commission, à moins que la Commission ordonne autrement pour une procédure particulière.

- 8.3 A moins que la Commission ait indiqué sinon, toute question à traiter au cours d'une instance doit être traitée par écrit.
- 8.4 Le courrier électronique ne sera pas considéré comme une communication avec la Commission aux fins d'une instance, à moins d'être expressément autorisé par la Commission.

ARTICLE 9. MOTIONS

- 9.1 Si une question se pose dans une instance, autre qu'une audience orale, qui nécessite une décision ou une ordonnance de la Commission, un participant peut présenter la question devant la Commission en déposant une motion auprès de la Commission et en signifiant une copie de la motion à tous les autres participants.
- 9.2 Une motion en vertu de l'article 9.1 doit:
- (a) Être écrite;
 - (b) Décrire brièvement la décision ou l'ordonnance demandée, les motifs sur lesquels la motion est fondée, et la nature de toute preuve demandée à être présentée à l'appui de la motion;
 - (c) Être accompagnée d'un affidavit énonçant de manière claire et concise les faits pertinents à la motion;
 - (d) Être accompagnée des documents substantiels mentionnés à la motion; et
 - (e) De l'avis de la Commission, être déposée au temps opportun en prenant en considération le moment où la question a été soulevée à l'instance.
- 9.3 Un participant peut répondre à une motion qui lui est signifiée en vertu de l'article 9.1 en déposant et en signifiant, selon les directives de la Commission, une réponse.
- 9.4 L'auteur de la motion peut répliquer à la réponse de la motion en déposant et en signifiant, selon les directives de la Commission, une réplique à la réponse.
- 9.5 Si la Commission décide de tenir une audience orale d'une motion présentée en vertu de la Règle 9.1, la Commission doit donner un avis d'audience conformément à la Règle 10.4.
- 9.6 Si une question, qui se pose au cours d'une audience orale, nécessite une décision ou une ordonnance de la Commission, un participant peut présenter la question devant la Commission en présentant oralement une motion. La Commission doit rendre la décision d'une motion orale, conformément à des procédures telles que la Commission peut ordonner.

PARTIE II. INTRODUCTION DE L'INSTANCE

ARTICLE 10. INTRODUCTION DES AUDIENCES PUBLIQUES

- 10.1 Lorsque la Commission tient une audience publique dans le processus de planification, notamment lors de l'élaboration ou la mise en œuvre des plans d'aménagement, un avis doit être donné aux parties et au public en conformité avec les présents règlements.

- 10.2 Dans le cadre d'une audience publique, la Commission peut, à sa seule discrétion, choisir de tenir un certain nombre et la combinaison des audiences formelles et des audiences informelles dont elle juge appropriée conformément à l'Article 37 des présents Règlements.
- 10.3 Outre les audiences en vertu de l'Article 10.2, la Commission peut, à sa seule discrétion, tenir une audience écrite et accepter des observations écrites, des informations et des preuves en conformité avec les Règles d'audiences écrites.
- 10.4 Un avis d'audience publique, y compris les motions et d'autres questions pour lesquelles la Commission choisit de tenir une audience, doivent définir les modalités de l'audience, notamment:
- (a) une description générale de l'audience publique, notamment son objet, l'intention, et le but et le fondement juridique de l'instance;
 - (b) les questions à traiter à l'instance et les conséquences potentielles de la décision de la Commission;
 - (c) comment les personnes intéressées qui pourraient être affectées peuvent acquérir plus d'informations, notamment inspecter les documents pertinents déposés auprès de la Commission, et ces Règles;
 - (d) les procédures et les délais pour les personnes intéressées pour demander le droit de participation pour présenter des observations à la Commission;
 - (e) les procédures et les délais pour les parties pour informer la Commission d'une intention de participer à l'instance;
 - (f) les procédures et les délais pour le dépôt des observations auprès de la Commission, notamment les dates prévues, les horaires, les lieux et les types d'audiences orales, s'il s'agit des audiences formelles ou informelles, au cours de laquelle les soumissions peuvent être faites en vertu de l'article 32, le cas échéant;
 - (g) la date, l'heure et le lieu de l'audience dans le cas d'une audience orale;
 - (h) les coordonnées de la Commission.
 - (i) Contenir un calendrier indiquant les délais pour le dépôt et la signification d'un des éléments suivants:
 - (i) Les demandes de droit de participation par les personnes intéressées;
 - (ii) Les notifications des parties à la Commission de l'intention de participer;
 - (iii) Les soumissions écrites par tous les participants;
 - (iv) Les réponses aux observations écrites;
 - (v) Le dépôt de la preuve documentaire;
 - (vi) Les arguments écrits; et
 - (vii) Toute autre étape de la procédure dont la Commission estime nécessaire.
 - (j) Contenir les exigences relatives au contenu et la forme des soumissions écrites et la forme des arguments écrits;
 - (k) Indiquer l'adresse du lieu ou des lieux où les documents déposés auprès de la Commission en rapport à l'instance peuvent être consultés publiquement ou sinon obtenus; et

- (l) Contenir toute autre information dont la Commission estime nécessaire.

ARTICLE 11. INTRODUCTION DES EXAMEN PUBLICS

- 11.1 Lorsqu'un Requérent soumet une Demande de Modification à la Commission conformément à l'article 11.6.1 de l'Accord:
 - (a) la Commission met la Demande de Modification et les documents connexes dans son registre public; et
 - (b) la Commission examine la Demande de Modification, y compris qu'un examen public de la Demande de Modification soit appropriée ou exigée par un plan d'aménagement du territoire applicable; et
- 11.2 La période d'examen public commence à la date choisie à la seule discrétion de la Commission de procéder à un examen public pour examiner une Demande de Modification, et se termine à une date déterminée par la Commission dans l'avis de l'instance.
- 11.3 Reconnaissant la tradition de la communication orale des Inuits et la prise de décision, la Commission peut, à sa discrétion choisir de recevoir la soumission des observations, des informations et des preuves dans un examen public soit à une audience écrite, à une audience orale, soit les deux tel que la Commission considère appropriée en vertu de l'Article 37 des présents Règlements.
- 11.4 La Commission peut, à sa discrétion reconsidérer son choix en vertu de la Règle 11.3, à tout moment, et donner un avis modifié en vertu de la Règle 6.5.
- 11.5 Un avis d'examen public doit définir les modalités des procédures de l'examen public, notamment:
 - (a) une description générale de l'examen public, notamment son intention, et le but et la base juridique de l'instance;
 - (b) les questions à traiter à l'instance et les conséquences potentielles de la décision de la Commission;
 - (c) comment les personnes intéressées qui pourraient être affectées peuvent acquérir plus d'informations, notamment inspecter les documents pertinents déposés auprès de la Commission, et ces Règles;
 - (d) les procédures et les délais pour les personnes intéressées pour demander le droit de participation pour présenter des observations à la Commission;
 - (e) les procédures et les délais pour les parties pour informer la Commission d'une intention de participer à l'instance;
 - (f) les procédures et les délais pour le dépôt des observations auprès de la Commission, notamment les dates prévues, les horaires, les lieux et les types d'audiences orales, s'il s'agit des audiences formelles ou informelles, au cours de laquelle les soumissions peuvent être faites en vertu de l'article 32, le cas échéant;
 - (g) la date, l'heure et le lieu de l'audience dans le cas d'une audience orale;
 - (h) les coordonnées de la Commission.

- (i) Contenir un calendrier indiquant les délais pour le dépôt et la signification d'un des éléments suivants:
 - (i) Les demandes de droit de participation par les personnes intéressées;
 - (ii) Les notifications des parties à la Commission de l'intention de participer;
 - (iii) Les soumissions écrites par tous les participants;
 - (iv) Les réponses aux observations écrites;
 - (v) Les Répliques à des réponses aux observations écrites par le Requérant;
 - (vi) Le dépôt de la preuve documentaire;
 - (vii) Les arguments écrits; et
 - (viii) Toute autre étape de la procédure dont la Commission estime nécessaire.
 - (j) Contenir les exigences relatives au contenu et la forme des soumissions écrites et la forme des arguments écrits;
 - (k) Indiquer l'adresse du lieu ou des lieux où les documents déposés auprès de la Commission en rapport à l'instance peuvent être consultés publiquement ou sinon obtenus; et
 - (l) Contenir toute autre information dont la Commission estime nécessaire.
- 11.6 Une Demande de Modification doit inclure les informations suivantes:
- (a) Le plan d'aménagement du territoire auquel se rapporte la Demande de Modification;
 - (b) L'identité du Requérant, et lorsque le requérant est une personne, une description de la façon dont la personne est affectée par le plan d'aménagement du territoire;
 - (c) Une liste de toutes les modifications proposées, et leur but, notamment les sections applicables du plan d'aménagement, les utilisations actuelles des terres, les changements proposés, et une description de la façon dont ceux-ci répondent aux principes énoncés dans les Règles 7.1 et 7.3 ci-dessus; et
 - (d) Tous les renseignements exigés par le plan d'aménagement applicable.
- 11.7 Pour déterminer si la Demande de Modification est complète dans le contenu des informations requises en vertu de ces règles, la Commission peut consulter les parties, les participants et le public à travers le processus d'examen public. La Commission peut être appelé à procéder à de telles consultations avant de déterminer qu'une Demande de Modification est complète si le plan d'aménagement applicable l'exige.

ARTICLE 12. AVIS DE L'INSTANCE

- 12.1 Pour les deux audiences publiques et examens publics, la Commission donne un avis d'audience à tous les participants au moins:
- (a) 30 jours avant une réunion communautaire, audition d'une motion, ou toute autre question préparatoire à l'audience
 - (b) 30 jours avant une audience orale de l'instance si la Commission choisit de recevoir des observations orales, que ce soit au cours d'une audience formelle ou d'une audience informelle;
 - (c) 30 jours avant une audience écrite; et

- (d) 30 jours avant une conférence préparatoire à l'audience.
- 12.2 Pour communiquer avec les participants et le public concernant l'endroit et le calendrier d'une audience, la Commission tentera d'atteindre le plus grand nombre possible de personnes potentiellement intéressées ou affectées par l'instance en Inuktitut et en d'autres langues jugées nécessaires par la Commission. La Commission peut utiliser diverses méthodes pour diffuser les informations aux personnes et aux organisations susceptibles d'être affectées, compte tenu de la nature de l'instance.

ARTICLE 13. DEPOT DES DOCUMENTS

- 13.1 Sous réserve du paragraphe 13.1 (a) de ces règles, un document peut être déposé au bureau de la Commission par livraison personnelle, par courrier ordinaire, par transmission électronique, ou par tout autre moyen tel que prescrit par la Commission.
- (a) Un Enoncé des Répercussions préparé selon les directives émises par la Commission du Nunavut chargée de l'Examen et des Répercussions en vertu de l'article 12.5.2 de l'Accord, notamment les addenda connexes et suppléments relatifs à une Demande de Modification, ne peut pas être déposé par transmission électronique.
- 13.2 Un document déposé auprès de la Commission est considéré avoir été déposé lorsqu'il est reçu par la Commission, sauf s'il est reçu après les heures régulières d'ouverture des bureaux de la Commission, dans ce cas, le document est considéré avoir été déposé le jour ouvrable suivant de la Commission.
- 13.3 Un participant qui souhaite déposer un document après le délai fixé par la Commission peut demander à la Commission l'autorisation de déposer le document après la date limite. La Commission peut accorder une telle demande d'autorisation, selon les modalités qu'elle juge appropriées.
- 13.4 La Commission peut demander qu'un certain nombre de copies imprimées d'un document soit remis au bureau de la Commission à la date de dépôt.
- 13.5 La Commission peut demander que tout ou une partie d'un document déposé soit vérifié par affidavit, et peut à sa seule discrétion donner moins d'importance à tout document non vérifié par un affidavit.
- 13.6 La Commission peut ordonner qu'un résumé d'un document déposé auprès de la Commission soit traduit en Inuktitut ou toute autre langue jugée nécessaire par la Commission par le participant qui dépose le document dans un délai fixé par la Commission. Cette Règle ne concerne pas les documents déposés par une personne qui n'agit pas au nom d'une organisation.

ARTICLE 14. SIGNIFICATION DES DOCUMENTS AUX PARTICIPANTS

- 14.1 Un document qui doit être signifié en vertu des présents règlements ou par la Commission peut être signifié à personne, par service de messagerie, ou par courrier ordinaire à l'adresse indiquée par le participant à la Commission pour être publiée sur son site Internet au fin de l'instance, ou par tout autre moyen tel que prescrit par la Commission.

- 14.2 Outre les moyens de signifier à la Règle 14.1, un document peut être signifié par voie électronique si le participant qui est signifié possède la technologie de l'information, l'équipement, les logiciels et les processus pour recevoir ou récupérer le document. Si un participant ne fournit pas une adresse électronique ou un numéro de fax pour la signification électronique, et qu'il serait impossible de recourir à une signification à personne ou par la poste, la Commission peut donner des directives pour la signification indirecte.
- 14.3 La date de signification d'un document est la date à laquelle la personne signifiée reçoit le document à moins qu'il est reçue après 17h00 heures de l'après-midi, heure locale, à l'endroit de signification, dans ce cas, la date de service est considérée être le jour ouvrable suivant.
- 14.4 Tout document qui doit être signifié à un participant peut être signifié au représentant du participant.
- 14.5 Un participant ayant l'intention de s'appuyer sur un document ou une preuve à une instance doit déposer le document auprès de la Commission dans le délai imparti par la Commission et diffuser le document aux autres participants.
- 14.6 Le défaut de divulguer un document en conformité avec les présents règlements peut entraîner la décision de la Commission qu'elle est irrecevable à l'instance.
- 14.7 La Commission peut demander à un participant de fournir la preuve à la Commission que les documents ont été signifiés aux autres participants à une instance et les moyens pris pour affecter la signification, et le cas échéant peut tirer une conclusion défavorable contre le participant si cette preuve n'est pas fournie.

ARTICLE 15. REGISTRE PUBLIC

- 15.1 La Commission tient un registre public pour l'instance, notamment:
- (a) Tous les documents déposés dans une instance, notamment sans limitation des documents déposés auprès de la commission, des observations écrites, des preuves et des enregistrements ou transcriptions des audiences;
 - (b) Tous les avis de la Commission;
 - (c) Toutes les décisions prises par la Commission au cours de l'instance, notamment les droits de participation pour les personnes intéressées.
- 15.2 La Commission peut mettre dans le registre un document ou une chose introduite par la Commission ou un participant.
- 15.3 La Commission peut mettre dans le dossier un document électronique ou autre forme de copie d'un document ou une autre chose si la Commission n'a aucune raison de douter de l'exactitude de la copie.
- 15.4 Si un participant souhaite préserver la confidentialité des informations contenues dans un document, un participant peut, avant de déposer le document, déposer une motion auprès de la Commission demandant que les informations dans un document soient confidentiellement gardées. En plus des exigences de la Règle 9.2, une motion pour une demande de confidentialité doit:
- (a) Contenir un énoncé décrivant la nature des informations dans le document;

- (b) Décrire brièvement les motifs de la demande, notamment le préjudice spécifique qui résulterait si le document est placé dans le registre public; et
 - (c) Indiquer si la totalité ou seulement une partie du document fait l'objet de la demande.
 - (d) Si la Commission détermine que le préjudice, qui résulterait dans le cas où le document est placé dans le registre public, emporte sur l'intérêt public, la Commission peut, après l'audition de la motion, accorder une demande de confidentialité sur les conditions qu'elle juge appropriées.
- 15.5 Lorsqu'une demande de confidentialité est accordée par la Commission et que le document est déposé auprès de la Commission, le document ou la partie du document à laquelle la confidentialité est accordée ne doit pas être mis dans le registre public. Un participant ne doit recevoir qu'une copie du document ou une partie du document, selon le cas peut être si le participant dépose un engagement indiquant que le participant tiendra le document dans la confidentialité et l'utiliser uniquement aux fins de l'instance avec la Commission.
- 15.6 Les Règles 15.1 à 15.3 ne limitent pas l'application de toute disposition législative qui protège la confidentialité des informations ou des documents.
- 15.7 Le compte rendu de l'instance est ouvert à l'inspection au siège social de la Commission par un participant ou tout autre membre du public à toute heure raisonnable, autre que lorsque l'enregistrement est utilisé par la Commission dans le cadre de l'activité de la Commission.
- 15.8 Lorsque la demande est faite par une personne qui est incapable d'obtenir des copies, la Commission doit, sur paiement des frais raisonnables de la Commission et dans un délai raisonnable, fournir à la personne des copies de toute chose sur le compte rendu de l'audience.
- 15.9 Dès que cela est raisonnablement possible après une instance, et sur paiement des frais de reproduction raisonnables de la Commission, la Commission doit faire ou faire faire soit une copie de l'enregistrement d'une audience ou une transcription écrite, à la disposition de tout participant qui en fait la demande.
- 15.10 L'enregistrement sur bande magnétique d'une audience doit être conservé par la Commission jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la conservation des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la Protection des Renseignements Personnels*.
- 15.11 Un compte rendu des délibérations tenues par la Commission conformément à ces règles doit être considéré exact quant à la véracité de ses détails, à moins qu'une personne qui conteste puisse prouver qu'il contient des omissions, qu'il est inexacte d'une façon ou a été altéré.
- 15.12 Tout écart dans le compte rendu de l'instance causé par un dysfonctionnement mécanique ou technique ou d'une erreur, par la météo, ou par toute autre force majeure ne doit pas invalider l'instance ou le compte rendu de l'instance.

ARTICLE 16. TABLE DES MATIERES DES DOCUMENTS DEPOSES

- 16.1 Un document déposé contenant un rapport technique ou un matériel d'une nature technique doit indiquer les qualifications techniques de la personne qui signifie ou qui prend la responsabilité du rapport ou de matériel. Si le document déposé est une compilation des contributions des experts techniques, une liste des experts, leurs qualifications et la nature de leur contribution au rapport ou matériel technique doit être soumis.
- 16.2 Lorsqu'un changement important à un document déposé ou qu'un nouveau renseignement important relatif à un document déposé devient disponible avant qu'une décision soit rendue dans une instance, et que l'information s'avère nécessaire pour décider d'une question à l'instance, le participant qui dépose le document doit déposer un document révisé auprès de la Commission en indiquant clairement la partie du document qui est révisée, la date et la raison de la révision.
- 16.3 La Commission peut ordonner à tout participant de déposer des informations additionnelles dont la Commission juge nécessaires pour permettre une compréhension complète et satisfaisante d'une question à l'instance.
- 16.4 Sous réserve de la Règle 11.7, si la Commission exige que les documents déposés auprès de la Commission contiennent des informations nécessaires pour tenir une audience à l'instance, la Commission, de sa propre initiative ou en consultation avec les participants, peut demander des informations supplémentaires devant être déposées par tout participant possédant les informations nécessaires avant de procéder à une audience.
- 16.5 Aux fins de planification, un participant qui reçoit une telle demande d'information conformément à la Règle 16.4 doit informer la Commission par écrit de l'échéancier pour le dépôt des informations supplémentaires demandées.
- 16.6 Si un participant ne se conforme pas à une demande d'information formulée par la Commission conformément à la Règle 16.4 dans un délai raisonnable, ou refuse de se conformer à la demande, la Commission peut prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées dans les circonstances, notamment d'ajourner l'instance, de tirer une conclusion défavorable contre le participant en considérant sa preuve et ses observations, ou si la Commission estime qu'il est approprié, de révoquer le statut du participant.

ARTICLE 17. AFFIDAVITS

- 17.1 Un affidavit prévu d'être utilisé à une instance doit se limiter à ces faits aux connaissances de la personne qui fait l'affidavit ou basés sur les informations et les convictions de la personne qui fait l'affidavit.
- 17.2 Si une déclaration est faite dans un affidavit sur les informations et convictions, la source de l'information et les motifs sur lesquels se fonde les convictions doivent être définis dans l'affidavit.
- 17.3 Si un affidavit fait référence à une pièce à conviction, ladite pièce à conviction doit être marquée comme telle et jointe à l'affidavit par la personne qui fait l'affidavit.

- 17.4 La Commission peut ne pas tenir compte ou peut se permettre d'avoir peu de valeur probante de preuve d'une déclaration écrite sous serment ou d'un enregistrement audio ou vidéo, notamment un affidavit, à moins que la personne dont le témoignage est présenté est disponible pour l'interrogatoire par la Commission et le contre-interrogatoire par un participant ou au nom d'un participant à une audience.

ARTICLE 18. DECISIONS EXIGÉES DE LA COMMISSION

- 18.1 La Commission peut prendre des décisions nécessaires au cours d'une instance et établira toutes les procédures nécessaires à la résolution rapide et équitable de la question, notamment exigeant des motions et des réponses des participants.

ARTICLE 19. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

- 19.1 Après réception des informations supplémentaires conformément à la Règle 16.4, si un participant n'est pas convaincu qu'il a des informations techniques nécessaires pour procéder à une audience, le participant peut soumettre à la Commission, par écrit, une demande d'un autre participant à produire des informations supplémentaires.
- 19.2 Si la Commission détermine que la demande des informations en vertu de la Règle 19.1 est pertinente et importante pour le processus d'examen, la Commission doit aviser le participant par écrit des informations supplémentaires demandées.
- 19.3 La Commission peut établir un calendrier pour le dépôt des demandes d'information conformément à la Règle 19.1 et le dépôt de la réponse du participant à l'information demandée conformément à la Règle 16.4.

ARTICLE 20. RÉUNION DES EXPERTS TECHNIQUES

- 20.1 Afin que la Commission soit convaincue que les documents déposés auprès d'elle relative à une instance contiennent les informations nécessaires pour procéder à une audience, et pour permettre à la Commission et aux participants experts techniques d'examiner et de discuter de l'information disponible avant une audience, la Commission peut tenir une réunion des participants experts techniques, soit par écrit, par téléconférence ou en personne. Une réunion d'experts techniques n'est pas une audience.
- 20.2 La Commission doit donner un avis d'une réunion d'experts techniques aux participants au moins 15 jours avant ladite réunion.

ARTICLE 21. CONSULTATION PUBLIQUE

- 21.1 La Commission peut ordonner à un membre du personnel de la Commission ou un expert recruté par la Commission de tenir des réunions communautaires ou autres procédures jugée appropriées, compte tenu de la nature de l'instance, pour informer le public sur le processus de la Commission. L'avis d'une réunion de la communauté ou d'autres procédures doit être donné en vertu de la Règles 10.4 et 12.1, et un compte rendu de ces réunions communautaires ou d'autres procédures doit être déposé auprès de la Commission dans son registre public de la procédure.

PARTIE III. AUDIENCES PUBLIQUES ET EXAMEN PUBLICS

ARTICLE 22. CONFERENCE PREPARATOIRE A L'AUDIENCE

22.1 Afin de faciliter le processus d'audience, la Commission peut, à sa seule discrétion, tenir une conférence préparatoire à l'audience avec les parties et les personnes intéressées à la recherche de droit de participation avant ou après que la date d'une audience est fixée. La conférence préparatoire à l'audience peut être tenue par écrit ou oralement, par téléconférence ou en personne, et faire face à l'une des sujets suivants:

- (a) Préparer un énoncé clair des questions en cause;
- (b) Confirmer la participation des participants à l'audience;
- (c) Identifier et accorder le droit de participation aux personnes intéressées;
- (d) Déterminer les positions des participants;
- (e) Déterminer la liste des témoins;
- (f) Déterminer si les participants peuvent bénéficier d'une réunion de médiation pour discuter des questions;
- (g) Fixer un calendrier pour l'échange des documents et des demandes de renseignements avant l'audience;
- (h) Finaliser les procédures à suivre lors de l'audience; et
- (i) Décider de toute autre question qui peut aider à la simplification de l'audience.

22.2 Sans limiter les questions qui peuvent être abordées au cours d'une conférence préparatoire à l'audience en vertu de la règle 22.1, la Commission peut également organiser une conférence préparatoire à l'audience pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

- (a) Aux fins de fournir des informations et de faciliter la participation active à l'audience par les Inuit, les autres résidents du Nunavut, les propriétaires et les gestionnaires des Terres Inuites, le Gouvernement, les personnes intéressées, et le public; et
- (b) Afin d'identifier et de faciliter l'incorporation à l'audience les traditions des Inuits en matière de communication et de prise de décisions

22.3 Lorsqu'un participant ou une personne, notamment un membre du public qui a reçu un avis d'une conférence préparatoire à l'audience ne comparait pas à l'audience, l'audience peut procéder en l'absence de ladite personne.

ARTICLE 23. PARTICIPATION DU PUBLIC ET DEMANDE DE DROIT DE PARTICIPATION

23.1 La Commission doit, sans demande, permettre le droit de participation aux parties, et à un Requéant.

23.2 Une personne intéressée voulant faire des observations sur ou déposer une preuve auprès de la Commission à une instance, et non déjà enregistrée en tant que participant à l'instance, doit déposer une demande de droit de participation de la manière prévue à la Règle 23.3 ci-dessous et être accordé d'un droit de participation par la Commission avant de faire des observations ou présenter des preuves.

- 23.3 Une demande de droit de participation doit être déposée par écrit auprès de la Commission dans le délai fixé dans l'avis d'audience publique ou l'avis d'examen public. La demande de droit de participation doit contenir les éléments suivants:
- (a) Un bref résumé des raisons de l'intérêt de la personne à l'instance;
 - (b) L'exposé succinct indiquant la nature et la portée de la participation prévue de la personne intéressée, notamment si la personne intéressée a l'intention de présenter une communication écrite et/ou comparaître à une audience orale, si la personne intéressée sera représentée par un avocat ou un agent, et la langue dans laquelle la personne souhaite être entendue; et
 - (c) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de la personne intéressée et, le cas échéant, du représentant autorisé.
- 23.4 La Commission doit, à la réception et l'examen d'une demande de droit de participation, effectuer une ou plusieurs des éléments suivants:
- (a) Ordonner la personne intéressée qui fait la demande de signifier une copie de la demande aux participants et les autres personnes que la Commission précise, ou poster la demande de droit de participation sur le site internet de la Commission, et de solliciter les opinions des participants sur la demande;
 - (b) Ordonner la personne intéressée qui fait la demande de fournir plus d'informations à la Commission, sinon réviser la demande de la manière dont la Commission juge nécessaire;
 - (c) Décider que l'application ne sera pas entendue parce que la soumission est frivole, vexatoire ou a peu de mérite; et
 - (d) Si la Commission n'a pas encore décidé d'entendre toutes les demandes de droit de participation, décider que la demande sera entendue et informer les participants que la demande sera entendue.
- 23.5 Sous réserve du paragraphe 23.6 de ces règles, après avoir entendu la demande d'une personne intéressée, la Commission peut accorder le droit de participation à une personne intéressée, si la Commission est convaincue que:
- (a) la personne intéressée a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'audience publique ou de l'examen public;
 - (b) la participation de la personne intéressée, notamment si des observations ou des preuves fournies par cette personne sont nécessaires, ferait avancer l'audience publique ou l'examen public; et
 - (c) la participation de la personne intéressée contribuerait à la transparence et l'équité de l'audience publique ou de l'examen publics.
- 23.6 Si la Commission octroie le droit de participation à une personne intéressée en vertu du paragraphe 23.5 de ces règles, la Commission peut déterminer un des éléments suivants:
- (a) la manière et l'étendue de la participation d'un participant;
 - (b) les droits et les responsabilités d'un participant; et
 - (c) les limites ou conditions sur la participation d'un participant.

- 23.7 Lorsque des personnes intéressées ont des intérêts communs en ce qui concerne l'objet de l'examen public, elles doivent faire une seule demande conjointe de droit de participation identifiant les personnes dont les intérêts sont reflétés dans la demande, et la Commission peut ordonner qu'un certain nombre de personnes intéressées partage un seul droit de participation soit à la réception d'une telle demande conjointe ou de sa propre initiative.
- 23.8 Pour plus de certitude, la Commission n'est pas obligé d'accorder le droit de participation à toute personne intéressée et n'a pas à tenir compte des observations ou des preuves de toute personne qui n'est pas un participant, mais peut le faire à sa seule discrétion.
- 23.9 Sous réserve des règles d'équité procédurale, notamment l'audition de opinions des autres participants, la Commission peut accorder le droit de participation à une personne intéressée, et définir les conditions conformément au paragraphe 23.6 des présents règlements.
- 23.10 Une demande de droit de participation ne prolonge pas le délai pour faire des observations.
- 23.11 Toute personne qui n'est pas un participant et qui ne souhaite pas en devenir un, ou celui dont la demande de droit de participation a été refusée, qui souhaite faire connaître à la Commission ses opinions peut:
- (a) Lorsque la Commission procède à une audience écrite, soumettre une lettre qui:
 - (i) fait des remarques sur l'instance;
 - (ii) décrit la nature de ses intérêt; et
 - (iii) fournit toute information pertinente pour expliquer ou appuyer ses remarques;
 - ou
 - (b) lorsque la Commission procède à une audience orale, faire une présentation orale au cours de cette partie de l'audience qui a été réservée pour entendre les points de vue du public, sous réserve d'une direction par la Commission que, en raison de contraintes de temps la présentation soit donné à la Commission dans une lettre selon le sous paragraphe (a) de ce présent paragraphe sinon tel que la Commission l'ordonne.
- 23.12 Dans des circonstances particulières où un Aîné ou un autre résident du Nunavut ne peut pas fournir une présentation écrite soit en tant que participant, ou en vertu de la Règle 23.11, la Commission peut prendre toute mesure qu'elle juge souhaitable pour permettre à cette personne de déposer une présentation orale avant ou à la date fixée par la Commission. Un membre du personnel de la Commission doit procéder à un enregistrement de la conversation et transcrire une présentation écrite de la personne, et pour assurer l'exactitude, l'énoncé écrit doit être relu à la personne avant d'être déposé auprès de la Commission.
- 23.13 La Commission fournit à toutes les parties, plutôt qu'à tous les participants, une copie de tous les commentaires déposés conformément aux règles 23.11 et 23.12. Dans le cas de l'examen public d'une Demande de Modification, le Requérant peut, dans les 15

jours suivant la réception des commentaires, signifier une réplique à la personne qui a déposé les commentaires et déposer auprès de la Commission et signifier à toutes les autres parties une copie de la réplique, à moins que la Commission ne proroge.

ARTICLE 24. REUNION DE MEDIATION

24.1 Dans le but faciliter le processus d'audience, la Commission peut organiser une réunion de médiation avec les parties pour simplifier et clarifier les questions, et pour résoudre les conflits lorsque cela est possible. La Commission fixe les termes de référence pour la médiation à l'avance et affecte un membre de la Commission, le personnel, ou un médiateur tiers pour aider les parties. Afin de résoudre les questions de procédure et de se mettre d'accord sur les règles de procédure pour l'audience publique, les parties peuvent présenter leurs observations à cette fin. Un membre de la Commission assigné à une médiation peut participer à une nouvelle audience de la question, sous réserve des règles d'équité procédurale.

ARTICLE 25. FORMULATION DES QUESTIONS

25.1 Sous réserve de l'Article 11.4.1 de l'Accord et de l'Article 7 de ces règles, la Commission décide des questions qui seront examinées au cours d'une audience.

25.2 Pour trancher les questions à prendre en considération au cours d'une audience, la Commission peut demander des informations à tout participant.

ARTICLE 26. INTERROGATIONS ECRITES SUR LES QUESTIONS A L'AUDIENCE

26.1 La Commission peut adresser des questions écrites à un participant sur toute question à examiner au cours d'une audience et doit produire une copie des questions aux autres participants.

26.2 Suite à la réception des questions écrites de la Commission, tout participant peut adresser une question écrite à un autre participant sur toute question pertinente à l'audience et doit produire une copie de la question à la Commission et aux autres participants.

26.3 La Commission peut rejeter toute question écrite qui, de son avis est frivole ou vexatoire.

26.4 La Commission peut établir un calendrier pour le dépôt des questions écrites, conformément aux Règles 26.1 et 26.2 et le dépôt de la réponse du Requérent de la Modification aux informations requises en vertu des Règles 26.1 et 26.2.

ARTICLE 27. EXPOSES DE LA COMMISSION D'EXPERTS

27.1 Si, de l'avis de la Commission, il est nécessaire ou approprié suivant les circonstances pour un expert recruté par la Commission de participer à l'audience, l'expert recruté, peut, en conformité avec ces Règles, procéder comme suit

- (a) déposer une présentation écrite, conformément aux délais fixés dans l'avis d'audience,
- (b) présenter la preuve,

- (c) Être disponible pour le contre-interrogatoire par un participant ou le représentant d'un participant, et
- (d) Être disponible pour l'interrogatoire par la Commission

ARTICLE 28. VISITE DES LIEUX

28.1 Avant de procéder à une audience, ou au cours d'une audience, la Commission peut, de sa propre initiative, organiser une visite des lieux. La Commission fixe les termes de référence pour la visite des lieux à l'avance et en avise les parties par écrit de la visite des lieux et des termes de référence. La Commission peut demander que les représentants d'une communauté et toute autre personne accompagnent la Commission à une visite des lieux.

ARTICLE 29. RETRAIT D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION

29.1 Un Requéran peut déposer auprès de la Commission une demande écrite pour retirer la Demande de Modification. La Commission peut, avec ou sans audience, accorder une demande de retrait d'une Demande de Modification sur les conditions jugées appropriées.

ARTICLE 30. INSTANCE EN ABSENCE DU PARTICIPANT

- 30.1 Lorsque la Commission conformément aux présents règlements a donné avis d'une instance et qu'une partie ou personne intéressée n'avise pas la Commission de son intention de participer à l'instance ou de solliciter un droit de participation dans les délais et les modalités prévues dans l'avis, ou devient un participant mais ne parvient pas autrement à participer à l'instance, la Commission peut procéder en l'absence du participant, la partie, ou de la personne intéressée et ce participant, la partie, ou la personne intéressée peut ne pas être habilitéé à avoir d'autre avis de l'instance.
- 30.2 À moins d'être excusé par la Commission pour la bonne cause, l'absence d'un participant, d'une partie ou d'une personne intéressée à une audience après que la Commission ait donné un avis de l'heure et du lieu en conformité avec les présents règlements constitue une renonciation à tous objections aux accords, ordonnances ou décisions parvenues à l'instance.

ARTICLE 31. AJOURNEMENT ET REOUVERTURE DE L'INSTANCE

- 31.1 La Commission peut, de sa propre initiative ou sur une motion présentée par un participant, ajourner une audience selon les modalités que la Commission juge appropriées.
- 31.2 Sous réserve des exigences de l'équité procédurale, la Commission peut ajourner une audience de temps à autre, et peut, sous réserve de l'Accord, et pour une raison quelconque, la réouverture une audience sur préavis raisonnable aux participants, dans le but de recevoir d'autres observations et preuves.

ARTICLE 32. CONTENU ET FORME DES OBSERVATIONS

- 32.1 La Commission peut préciser dans un avis d'instance que tout document ou toute communication doit être soumis auprès de la Commission sous une forme particulière.
- 32.2 Aucune procédure de la Commission ne peut être invalidée en raison d'une objection fondée uniquement sur une irrégularité technique ou un vice de forme.
- 32.3 Sous réserve du paragraphe 23.6 de ces règles, les participants peuvent présenter des observations à la Commission dans les délais indiqués dans l'avis.
- 32.4 Sous réserve des limites formelles imposées par la Commission en vertu de ces règles, les observations peuvent généralement comprendre, mais sans s'y limiter, ce qui suit:
- (a) Résumé des intérêts des participants, le rôle et/ou les responsabilités;
 - (b) Résumé de la compréhension des participants des questions et des problèmes à l'instance devant la Commission;
 - (c) Résumé des résultats de l'examen des participants de tous les documents déposés à l'instance;
 - (d) Argument sur la façon dont la Commission devrait interpréter la preuve et la pertinence des preuves aux principes applicables énumérés à l'Article 7 des présents règlements;
 - (e) Demande de toute information supplémentaire nécessaire pour parvenir à une conclusion sur l'une des questions identifiées à l'instance;
 - (f) Opinion concernant l'exigence d'une audience orale si la Commission a notifié qu'une instance sera menée comme une audience écrite seule; et
 - (g) Toute information supplémentaire qui pourrait être utile ou pertinente.
- 32.5 Sous réserve des limites énoncées à la règle 23.6 et les règles de preuve en vertu de l'Article 34 des présents règlements, un participant peut soumettre sa preuve des observations en sa possession et son contrôle qui est pertinente pour la demande, notamment les connaissances traditionnelles Inuites et des témoignages d'opinion.
- 32.6 Si dans le cadre de l'examen public, la Commission détermine que des informations supplémentaires du Requérent de la Demande sont nécessaires, la Commission peut prolonger le délai de présentation des observations afin de permettre aux participants d'examiner toute nouvelle information.
- 32.7 A n'importe quel moment d'une audience publique ou d'un processus d'examen public, y compris lors d'une audition, la Commission peut en tout temps ordonner des questions écrites ou orales à tout participant sur toute question jugée pertinente, que ce soit résultant d'une observation ou des opinions, de connaissances ou des informations pertinentes que peut avoir le participant, et fournir des copies écrites de ces questions à tous les participants, et peut prolonger la fermeture du dossier à sa propre initiative pour donner au participant dès la réception de ces questions, un temps raisonnable pour élaborer une réponse complète et significative et permettre d'autres présentations par d'autres participants tel que les règles d'équité exigeraient.

ARTICLE 33. PREUVE: FARDEAU DE LA PREUVE

- 33.1 Dans les cas où la Commission entend la preuve, tout participant proposant une telle preuve aura la charge d'introduire des preuves appropriées pour étayer sa position.

Lorsqu'il y a des preuves contradictoires, la Commission décidera des preuves à accepter et généralement agira sur un équilibre entre les éléments de preuve.

- 33.2 Dans l'appréciation de la preuve, la Commission en tout temps donnera une grande importance aux communications orales traditionnelles Inuites et la prise de décision, notamment les connaissances traditionnelles des Inuites, en vertu, sans se limiter, des Règles 34.7, 34.8, et les Articles 44 et 47 des présents règlements.

ARTICLE 34. PREUVE: GENERALITE

- 34.1 La Commission peut autoriser l'admission de la preuve qui ne devrait normalement pas être admissibles en vertu des strictes règles de preuve.
- 34.2 La Commission peut exiger d'une personne qui témoigne de le faire sous serment ou affirmation formelle, pour être administré par une personne à l'assermentation autorisée par la loi.
- 34.3 La Commission admet toute preuve orale pertinente et, sous réserve de dépôt conformément à ces Règles, toute preuve documentaire qui n'est pas protégée de la divulgation par la loi. La preuve pertinente signifie la preuve ayant une tendance à prouver ou à réfuter un fait en litige. Le fait que la Commission juge la preuve admissible ne signifie pas qu'elle déterminera tout fait en cause. La Commission peut toutefois exclure la preuve si l'un des éléments suivants l'emporte sensiblement sur sa valeur:
- (a) Le danger de préjudice injuste;
 - (b) Confusion des questions;
 - (c) Considérations de perte de temps;
 - (d) Duplication; et
 - (e) Présentation de la preuve répétitive.
- 34.4 La Commission peut exiger à tout témoin, qui donnera un témoignage d'opinion au cours d'une audience, de déposer un énoncé de ses qualifications au registre public avant que leur témoignage soit considéré.
- 34.5 La Commission peut accepter et inscrire dans le registre public le témoignage écrit d'un témoin, que ce soit par un affidavit ou sans serment, ou de vive voix en personne, ou par le biais d'un enregistrement sur bande audio ou vidéo, et peut demander que le témoin qui soumet une déclaration écrite sous serment ou un enregistrement étayé soit disponible pour l'interrogatoire lors d'une audition tel que pouvant être exigé pour l'équité à tous les participants.
- 34.6 À la seule discrétion de la Commission, le témoignage aux audiences de la Commission peuvent également être présentés en utilisant le format audiovisuel ou vidéo ou par téléconférence.
- 34.7 La Commission encouragera la mise à disposition de, et considèrera, toute connaissance traditionnelle Inuite, notamment l'histoire orale, présentée au cours de ses instances.
- 34.8 La Commission peut prendre les dispositions nécessaires pour obtenir des informations ou entendre le témoignage des Aînés ou des porteurs de connaissances locales ou traditionnelles à tout moment au cours de ses instances.

ARTICLE 35. AUDIENCES ÉCRITES

- 35.1 Lorsque la Commission à sa seule discrétion choisit de tenir une audience écrite, elle peut:
- (a) Disposer de l'instance sur la base des documents déposés par les participants;
 - (b) Exiger des informations supplémentaires aux participants avant de disposer de l'instance; et
 - (c) Déterminer à tout moment au cours d'une audience écrite que l'instance doit être disposée au moyen d'une audience orale.

PART IV – AUDIENCES ORALES

ARTICLE 36. LIEU, HORAIRE ET DELAIS

- 36.1 La Commission détermine le(s) endroit(s) et les horaires d'une audience orale, notamment la durée de temps pour toutes les soumissions aux audiences orales, en accordant une attention à l'équité pour les participants, l'emplacement de la région à laquelle un plan provisoire d'aménagement du territoire se rapporte ou les terres potentiellement affectées par la Demande de Modification en question, la promotion de la sensibilisation du public et la participation à l'audience, et la commodité des parties.

ARTICLE 37. LIEUX D'AUDIENCE INFORMELLE ET FORMELLE

- 37.1 Toutes les audiences tenues par la Commission dans le cadre des instances de la Commission en vertu de ces règles doivent être ouvertes au public.
- 37.2 À sa seule discrétion, la Commission peut tenir une audience unique pour une région ou une zone susceptible d'être touchée par la Demande de Modification en question, ou un certain nombre d'audiences dans ces zones.
- 37.3 L'objectif principal d'une audience orale est de présenter des informations à la Commission. La Commission peut ordonner deux types de lieux de l'audition dans le cadre d'une audience orale:
- (a) Le lieu de l'audience informelle est une réunion de discussion libre de la collectivité tenue principalement pour permettre aux participants de donner leurs opinions sur l'instance dans un environnement informel, et présenter à la Commission des preuves liées à son interpellation; et
 - (b) Le lieu de l'audience formelle est une réunion publique tenue principalement pour permettre aux parties, plutôt qu'à tous les participants, de présenter des preuves techniques à la Commission.
- 37.4 Toutes les informations présentées à la Commission dans un lieu d'une audience informelle et un lieu d'une audience formelle, notamment les commentaires des non-participants en vertu du paragraphe 23.11 des présents règlements, peuvent être examinées par la Commission dans sa détermination de la question.

- 37.5 Avant l'introduction d'une audience orale, la Commission doit faire des efforts raisonnables pour fournir une copie du registre public de l'instance qui fait l'objet de l'audition pour l'examen public dans chaque collectivité où une audience orale doit avoir lieu.
- 37.6 L'interprétation simultanée en Anglais et en Inuktitut sera assurée au cours d'une audience dans la mesure du possible. La traduction des langues supplémentaires, sur demande, peut être considérée par la Commission dans la mesure du possible.
- 37.7 La Commission doit tenir et mettre à la disposition du public dans la mesure du possible lors de la conduite d'une audience orale, une copie du dossier public de l'instance qui fait l'objet de l'audience, et la Commission fera des efforts raisonnables pour mettre à jour le dossier public afin de refléter les soumissions, orales ou écrites, qui sont présentées à l'audience.

ARTICLE 38. RENVOI DU LIEU DE L'AUDIENCE

- 38.1 Si un changement de lieu devient nécessaire, la Commission doit faire tous les efforts pour reprogrammer l'audience dans le meilleur endroit alternatif et avec un préavis raisonnable aux participants.

ARTICLE 39. DOCUMENTS D'APPUI

- 39.1 À moins que la Commission ordonne autrement, un participant souhaitant s'appuyer sur des preuves documentaires à l'audience orale doit déposer la preuve documentaire à la Commission et en signifier une copie aux autres participants au moins 15 jours avant la date de l'audience.
- 39.2 La preuve documentaire de nature technique doit être accompagnée d'un énoncé précisant les qualifications techniques de la personne qui a préparé la preuve documentaire ou sous la direction ou le contrôle de laquelle la preuve a été préparée. Si le document déposé est une compilation des contributions des experts techniques, une liste des experts, leurs qualifications et la nature de leur contribution au rapport technique ou matériel doit être soumis.
- 39.3 Si un participant est incapable de déposer toutes les preuves documentaires 15 jours avant la tenue de l'audience orale, le participant doit déposer auprès de la Commission et signifier les autres participants une telle preuve documentaire qui est rendue disponible à ce moment et une déclaration indiquant le reste de la preuve documentaire et le moment où il doit être déposé et signifié.
- 39.4 Si un participant ne veut pas ou n'est pas en mesure de déposer une preuve documentaire lorsqu'il est demandé de le faire par la Commission conformément à l'Article 39.1, le participant doit déposer une déclaration exposant les raisons pour lesquelles le participant n'est pas disposé ou apte à le faire.
- 39.5 À moins que la Commission ordonne autrement, le témoin d'un participant présentant des preuves à une audience orale doit confirmer sous serment ou affirmer que la preuve documentaire a été préparée par lui ou sous sa direction et son contrôle, et qu'elle est exacte au meilleur des connaissances dudit témoin.

- 39.6 Lorsqu'une audience orale est en cours, un participant qui introduit un document comme pièce doit fournir une copie dudit document à la Commission et à tous les autres participants.
- 39.7 À moins que la Commission ordonne autrement, aucune preuve documentaire ne peut être présentée à une audience orale, sauf si la preuve est déposée et signifiée conformément aux présents règlements.

ARTICLE 40. OBLIGATION DES TEMOINS A COMPARAITRE

- 40.1 La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un participant, demander à une personne d'assister à une audience orale en tant que témoin à l'heure et au lieu indiqué dans la demande, et de produire des documents ou autres choses en sa possession, son contrôle ou en son pouvoir tel que fixés à la demande.
- 40.2 Un témoin demandé par la Commission d'assister à une audience en vertu de la Règle 40.1 n'a aucune obligation légale de le faire.
- 40.3 Un témoin demandé par la Commission doit recevoir des frais de déplacement et d'indemnité de témoins tel que convenu entre le témoin et la Commission.

ARTICLE 41. TRANSCRIPTIONS ET COMPTE RENDU DES INSTANCES

- 41.1 La Commission peut ordonner à sa discrétion, que les transcriptions écrites d'une audience orale soient préparées. Lorsque la Commission ordonne que ces transcriptions soient préparées, la Commission doit rendre la transcription disponible pour les participants et le public sur un mode de recouvrement des coûts.
- 41.2 Un participant qui demande une transcription écrite d'une audience orale non disponible en vertu de la Règle 41.1 doit déposer une demande pour la préparation des transcriptions écrites aux frais du participant. La demande doit être déposée auprès de la Commission le plus tôt possible.
- 41.3 La Commission doit rendre disponible une copie des dossiers de ses instances pour l'examen public au bureau de la Commission pendant les heures régulières de bureau.

ARTICLE 42. TRADUCTION

- 42.1 La Commission mène ses audiences orales dans les langues officielles du Canada tel que l'exige la législation ou la politique. À la demande de tout membre de la Commission ou d'un participant, la Commission peut prendre des dispositions pour l'interprétation et/ou des services de traduction en Inuktitut ou d'autres langues jugées nécessaires par la Commission pouvant raisonnablement être prévu.

ARTICLE 43. PREUVE GENERALEMENT ORALE

- 43.1 La Commission, conformément à la Charte des Droits et Libertés, et la loi applicable en matière de preuve et de privilège, peut, à une audience orale limiter l'introduction de la preuve ou délivrer les ordonnances de protection ou d'autres ordonnances jugées nécessaires pour empêcher la divulgation indue des questions classées, confidentielles ou sensibles. Ces questions comprennent de manière non exhaustive, les questions de

sécurité nationale, des questions d'affaires ou personnelles ou celles de droit de propriété. Lorsque la Commission détermine que des informations spécifiques dans des documents contenant des questions classées, confidentielles, privilégiées ou autres questions sensibles devraient être reçues, la Commission peut ordonner au participant de préparer un résumé ou un extrait de l'original non classé ou non-sensible. Le résumé ou l'extrait peut être admis comme preuve dans le dossier.

- 43.2 La Commission peut entendre et entrer dans le dossier de témoignage direct d'un témoin fait par une déclaration écrite sous serment ou un enregistrement audio ou visuel, plutôt que par la présentation orale à l'audience. Un témoin dont le témoignage est présenté par une déclaration écrite sous serment ou un enregistrement audio ou visuel doit être disponible pour un contre-interrogatoire.

ARTICLE 44. PREUVE: CONNAISSANCES TRADITIONNELLES INUITES

- 44.1 La Commission accorde l'attention qui s'imposent aux traditions des Inuits dans l'ensemble de ses instances. Sans limiter la preuve orale de tout autre participant ou membre du public, la Commission peut, au cours d'une audience orale, recevoir les témoignages des Aînés qu'ils soient participants ou non, et leur donne l'occasion de parler au début de l'audience, au cours d'une audience, ou à la conclusion d'une audience.

ARTICLE 45. PREUVE: INTERROGATOIRE PRINCIPAL

- 45.1 L'interrogatoire principal d'un témoin ou d'un groupe de témoins par un avocat à la Commission ou d'un participant est limité au champ des questions formulées par la Commission conformément à la Règle 25.1. L'interrogatoire sera autorisé dans la mesure nécessaire pour la divulgation complète et fidèle des faits. La Commission peut autoriser les interpellations sur des questions supplémentaires si jugé utiles dans la décision de la Commission.

ARTICLE 46. PREUVE: CONTRE - INTERROGATOIRE

- 46.1 le contre-interrogatoire d'un témoin ou d'un groupe de témoins par un autre participant est limité au cadre de la preuve directe en question et pour clarifier la preuve directe, et, à la discrétion de la Commission, doit être limité aux témoins dont le témoignage est défavorable au participant désireux de contre-interroger.
- 46.2 Si un témoin ou un groupe de témoins est incapable de répondre à une question posée à l'audition, y compris en raison de contraintes de temps, la Commission peut ordonner que ces observations écrites, et les répliques à ces observations écrites, soient déposées auprès de la Commission à une date précise.

ARTICLE 47. PREUVE: TEMOINS EXPERTS

- 47.1 Un témoin expert avec des connaissances techniques et scientifiques, Inuites ou écologiques doit déposer un résumé de l'expérience de l'expert, notamment les qualifications et/ou l'expérience le cas échéant, avec la Commission au moins 15 jours

avant de témoigner à une audience orale. A la direction de la Commission, les participants peuvent être tenus de qualifier des témoins experts à l'audience. Cette Règle ne s'applique pas aux Aînés.

ARTICLE 48. CLOTURE DES PLAIDOIRIES ET DES MEMOIRES

48.1 A l'issue d'une audience orale, la Commission peut ordonner à tout participant à l'instance de déposer un mémoire écrit, de proposer des conclusions de fait, ou de faire les deux.

ARTICLE 49. CLOTURE DE DOSSIER

49.1 A l'issue d'une audience orale, le dossier doit être fermé à moins que la Commission l'ordonne autrement. Une fois que le dossier est clos, aucune preuve supplémentaire ne doit être entendue sauf si une demande écrite est déposée auprès de la Commission et que la Commission décide, suivant la notification et les observations des parties, que la preuve est importante et qu'il y avait de bonnes raisons de l'échec de la produire en temps opportun.

ARTICLE 50. ORDRE DES EVENEMENTS A L'AUDIENCE ORALE

50.1 Sauf indication contraire de la Commission, l'ordre des événements lors d'une audience relative à une audience publique est le suivant:

- (a) Prière d'Ouverture;
- (b) Mots d'ouverture du Président, qui doit comprendre l'objet de l'audience et le cadre des questions devant être examinées par la Commission;
- (c) Présentation des Membres et le Personnel de la Commission;
- (d) Identification et présentation des participants;
- (e) Présentation des Aînés et leur rôle à l'audience;
- (f) Identification des motions ou des objections;
- (g) Présentation par le personnel de la Commission;
- (h) Interrogatoire du personnel de la Commission par les participants;
- (i) Présentation par les participants;
- (j) Interrogatoire des participants par la Commission et tous les participants;
- (k) Réplique par le personnel de la Commission;
- (l) Enoncés de clôture par toutes les parties;
- (m) Mots de la fin du Président; et
- (n) Prière de Clôture.

50.2 Sauf indication contraire de la Commission, l'ordre des événements lors d'une audience relative à un examen public d'une Demande de Modification est le suivant:

- (a) Prière d'Ouverture;
- (b) Mots de l'ouverture du Président, qui doit comprendre l'objet de l'audience et le cadre des questions devant être examinées par la Commission;
- (c) Présentation des Membres et le Personnel de la Commission;
- (d) Identification et présentation des participants;

- (e) Présentation des Aînés et leur rôle à l'audience;
- (f) Identification des motions ou des objections;
- (g) Présentation par le Requéranr;
- (h) Interrogatoire du Requéranr par d'autres participants;
- (i) Présentation par les participants autres que le Requéranr;
- (j) Interrogatoire des participants par les participants opposés dans l'intérêt;
- (k) Réplique par le Requéranr;
- (l) Enoncés de clôture par toutes les parties;
- (m) Mots de la fin du Président; et
- (n) Prière de Clôture.

ARTICLE 51. FINANCEMENT

- 51.1 Sauf directive contraire du Ministre, la Commission ne financera pas un participant pour participer à une audience
- 51.2 Sauf indication contraire du Ministre, les frais engagés par le participant pour assister à une audience orale doivent être pris en charge par ledit participant.
- 51.3 Nonobstant l'Article 51.2, la Commission peut prendre des dispositions pour les citoyens d'une communauté proche de l'endroit ou affecté par un plan d'aménagement ou une Demande de Modification d'assister à une audience lorsque, de l'avis de la Commission, il est nécessaire d'accorder l'attention et l'importance qui s'imposent aux traditions des Inuits en matière de communication orale et de prise de décisions.

ARTICLE 52. ENTREE EN VIGUEUR

- 52.1 Les présentes Règles de Procédure des Audiences et des Examens Publics s'appliquent à toutes les audiences publiques et les examens publics survenant après la date où elles sont adoptées par la Commission.

ARTICLE 53. PUBLICATION DE CES REGLES

- 53.1 Les présents règlements sont publiés dès que possible après qu'ils soient publiés sur le site internet de la Commission, de la manière et dans la mesure exigée par la loi. Les modifications à ces règles doivent être placées sur le site internet de la Commission et doivent être mises à la disposition du public dans tous les bureaux de la Commission dans un délai raisonnable après leur création, et doivent être publiées dans des journaux ou périodiques dans la mesure exigée par la loi.